

PROJET DE RÈGLEMENT N° 501-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 463-23 DE GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 1^{er} octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 501-24 modifiant le Règlement n° 463-23 de gestion contractuelle* ».
2. Le conseil déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 13 du *Règlement n° 463-23 de gestion contractuelle* est remplacé par l'article 13 suivant :

« 13. Déclaration générale et déclaration d'intégrité

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

Dans le cadre d'un processus de demande de prix ou visant à conclure un contrat de gré à gré, par le dépôt d'une soumission ou d'une offre, le fournisseur potentiel s'engage automatiquement à respecter le *Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Dunham* et déclare que sa soumission a été préparée et déposée sans collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne, en conformité avec les lois contre le truquage des offres. Dans le cas où le fournisseur a des réserves ou commentaires à ce sujet, il doit les joindre avec sa soumission ou son offre.

Pour tous les processus menant à la conclusion d'un contrat, le fournisseur potentiel déclare par le dépôt de sa soumission ou de son offre avoir pris connaissance des exigences d'intégrité attendues dans le cadre d'un contrat public. Ces exigences sont notamment évaluées en fonction des articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Le soumissionnaire s'engage également automatiquement à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ces exigences pendant toute la durée du contrat à conclure. Dans le cas où le fournisseur a des réserves ou commentaires à ce sujet, il doit les joindre avec sa soumission ou son offre OU communiquer avec le responsable de l'information au soumissionnaire avant le dépôt de sa soumission ou de son offre. »

4. L'article 18 du *Règlement n° 463-23 de gestion contractuelle* est remplacé par l'article 18 suivant :

« 18. Déclaration générale et déclaration d'intégrité

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil municipal, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Ville. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

Dans le cadre d'un processus de demande de prix ou visant à conclure un contrat de gré à gré, par le dépôt d'une soumission ou d'une offre, le fournisseur potentiel s'engage automatiquement à respecter le *Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Dunham* et déclare que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil municipal, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Ville. Dans le cas où le fournisseur a des réserves ou commentaires à ce sujet, il doit les joindre avec sa soumission ou son offre OU communiquer avec le responsable de l'information au soumissionnaire avant le dépôt de sa soumission ou de son offre.

Pour tous les processus menant à la conclusion d'un contrat, le fournisseur potentiel déclare par le dépôt de sa soumission ou de son offre avoir pris connaissance des exigences d'intégrité attendues dans le cadre d'un contrat public. Ces exigences sont notamment évaluées en fonction des articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Le soumissionnaire s'engage également automatiquement à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ces exigences pendant toute la durée du contrat à conclure. Dans le cas où le fournisseur a des réserves ou commentaires à ce sujet, il doit les joindre avec sa soumission ou son offre OU communiquer avec le responsable de l'information au soumissionnaire avant le dépôt de sa soumission ou de son offre. »

5. L'article 24 du *Règlement n° 463-23 de gestion contractuelle* est remplacé par l'article 24 suivant :

« 24. Modification d'un contrat

La Ville ne peut modifier un contrat accordé, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Toute modification apportée à un contrat doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat ou par le directeur général, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

Dans le cas où le contrat visé par la modification a été conclu de gré à gré et que l'augmentation du prix du contrat ne fait pas en sorte que la valeur totale du contrat dépasse le seuil de la dépense d'un contrat qui peut être adjugé qu'après un appel d'offres, la personne la personne responsable de la gestion de ce contrat peut autoriser la modification si l'ensemble des critères suivants sont réunis :

- a) La modification est justifiée dans une optique de saine administration;
- b) La modification est accessoire au contrat initial, n'en change pas la nature et en constitue un accessoire;
- c) L'augmentation de la valeur du contrat, taxes nettes comprises, est à l'intérieur du seuil de délégation de pouvoirs de l'employé visé;
- d) Les fonds requis pour acquitter l'augmentation du prix du contrat sont disponibles dans l'enveloppe budgétaire concernée ou dans un règlement d'emprunt spécifique au projet visé.

Dans le cas des autres contrats ou d'un contrat résultant d'un appel d'offres, le directeur général est autorisé à modifier le contrat lorsque l'ensemble des critères suivants sont réunis :

- a) La modification est justifiée dans une optique de saine administration;
- b) La modification est accessoire au contrat initial, n'en change pas la nature et en constitue un accessoire;
- c) la modification (ou le total des modifications proposées) représentent une augmentation des coûts de 15% ou moins (en considérant les taxes nettes) de la valeur du contrat initial;
- d) Les fonds requis pour acquitter l'augmentation du prix du contrat sont disponibles dans l'enveloppe budgétaire concernée ou dans un règlement d'emprunt spécifique au projet visé.

Lorsque la modification d'un contrat par le directeur général entraîne une dépense excédant 50 000 \$, le directeur général est tenu d'informer tous les membres du conseil municipal par courriel dans un délai maximal de 24 heures ouvrables suivant l'autorisation de cette dépense.

En l'absence ou en cas d'impossibilité d'agir du directeur général, le directeur général adjoint détient les mêmes pouvoirs et obligations que le directeur général.

Nonobstant ce qui précède, en fonction des critères prévus par la loi, le conseil municipal a toujours autorité pour approuver des modifications à des contrats. »

PARTIE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6. Le présent règlement modifie le *Règlement n° 463-23 de gestion contractuelle*. Les dispositions dont il n'est pas question dans le présent règlement demeurent inchangées.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il est publié sur le site Internet de la Ville. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté à Dunham, ce _____ 2024.

Pierre Janecek,
Maire

Jessica Tanguay,
Greffière

AVIS DE MOTION :

1 octobre 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

1 octobre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS DE PROMULGATION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

TRANSMISSION AU MAMH:

PROJET